

N° 315

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

LE 19 MAI 1989

Annexe au procès verbal de la séance du 19 mai 1989

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à assouplir les **sanctions** prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une **société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 F**, le 1^{er} mars 1989.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit

Voir les numéros :

Assemblée nationale (N° législatif) : 611, 677 et T.A. 98.

Faillite, redressement et liquidation judiciaires.

Article premier.

I. – Dans le premier alinea de l'article 55 de la loi n° 84 148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prevention et au reglement amiable des difficultés des entreprises, les mots : « prononcer leur dissolution ou » sont supprimés.

II. – Le second alinea de l'article 55 de la loi n° 84 148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société qui ne se sera pas conformée aux dispositions de l'alinea précédent pourra être dissoute à la demande de tout intéressé. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Art. 2.

Il est inséré, dans la loi n° 84 148 du 1^{er} mars 1984 précitée, un article 55 1 ainsi rédigé :

-Art. 55-1. – Les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai qui leur aura été accordé en application du second alinea de l'article 55 seront punis des peines prévues au dernier alinea de l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 1989

Delibere en seance publique, à Paris, le 19 mai 1989.

Le Président,

Signe : LAURENT FABIUS.